

GE_GERICHTE A/1656/2002 vom 26. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1656_2002

FR: GE_GERICHTE A/1656/2002 du 26 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/1656/2002 del 26 aprile 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.04.2005
A/1656/2002

A/1656/2002 ATAS/341/2005 du 26.04.2005 (AVS) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1656/2002/AVS ATAS/341/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du 26 avril 2005 En la cause FER-CIAM- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES, rue de St-Jean 98 à Genève Demanderesse en mainlevée contre Madame P_____, comparant avec élection de domicile par Me J. ORSO, avocat Défenderesse en mainlevée Vu la décision en réparation du dommage de la caisse, du 13 décembre 2001, adressée à la défenderesse, en sa qualité d'ex-organe de la société X_____ SA, faillie, pour un dommage relatif au non-paiement des cotisations AVS-AI-APG-AC, et l'opposition de celle-ci du 10 janvier 2002 ; Vu la demande en mainlevée d'opposition introduite par la Caisse le 11 février 2002, et la réponse de la défenderesse du 7 août 2002 ; Vu le transfert de la cause au Tribunal de céans au 1 er août 2003, les négociations entreprises par les parties, les audiences des 26 avril et 14 décembre 2004, et l'échec des négociations; Vu le courrier de la défenderesse au Tribunal du 8 avril 2005, indiquant, pièces à l'appui, avoir retiré son opposition à la décision en réparation du dommage ; Attendu qu'en conséquence cette décision entre en force de chose jugée, de sorte que la demande en mainlevée devient sans objet. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte du retrait de l'opposition à la décision en réparation du dommage du 13 décembre 2001. Constate qu'en conséquence la demande du 11 février 2002 devient sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.